



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB-2021-23
portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques et
alcoolisées sur certains espaces publics de la ville de Nantes**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du portant nomination de M. Dider MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, sur l'ensemble du territoire de la République; que lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret susvisé ;

Considérant que, conformément au décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il a été constaté par les forces de police que des dizaines de personnes se regroupaient sur les berges de l'Erdre et sur les bords de Loire en différents sites de la ville de Nantes, sans respecter les distances de sécurité et les recommandations sanitaires et en consommant de l'alcool ;

Considérant que la consommation de produits alcoolisés est de nature à renforcer le risque de transmission du virus par la désinhibition des comportements qu'elle induit, notamment le relâchement des gestes barrières ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'une mesure d'interdiction de la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur les voies et espaces publics listés en annexe répond à ses objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite à Nantes du vendredi 7 mai au mardi 18 mai 2021 19h00 sur les voies et espaces publics listés en annexe.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et la maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 MAI 2021

Le préfet


Didier MARTIN

ANNEXE

- Berges de l'Erdre du Pont Morand au pont de la Jonelière, quais de Versailles, Henri Barbusse et Ceineray, place du Pont Morand, cours Saint-Pierre, Saint-André et Sully, rue Sully, square du Marquis de Saffré ;
- Berges de la Loire ;
- Square Daviais, quai de Turennes, parvis Neptune, square Elisa Mercoeur.